

PROCES VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Nombre de conseillers :

Elus : 15

En exercice : 15

Convocation et affichage du Conseil Municipal : 17 mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à Cruet, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Jean-Michel BLONDET, Alexandra BARRÉ, Guillaume CLONIET, Marie-Hélène PLAVERET, David De BRUYNE, Michèle GOUJON, Patrick CHARMET, Géraldine BERTHIER, Christophe ARALDI, Pierre-Yves DUBART, Tiphaine SANREY-DELENNE, Evelyne LESUEUR, Jean-Pierre GAILLARD

Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BLONDET Jean-Michel, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal ci-dessus installés dans leurs fonctions.

2026 – 07 : Procès-verbal de l'élection du maire

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Jean-Michel BLONDET, Guillaume CLONIET, Alexandra BARRE, David De BRUYNE, Marie-Hélène PLAVERET, Michèle GOUJON, Patrick CHARMET, Géraldine BERTHIER, Christophe ARALDI, Pierre-Yves DUBART, Tiphaine SANREY-DELENNE, Evelyne LESUEUR, Jean-Pierre GAILLARD

Absents excusés : Anthony GRAND, Cyrielle PIRON

Absents ayant donné procuration : Anthony GRAND à Tiphaine SANREY-DELENNE

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme LESUEUR Evelyne, le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Jean-Michel BLONDET, Alexandra BARRÉ, Guillaume CLONIET, Marie-Hélène PLAVERET, David De BRUYNE, Michèle GOUJON, Patrick CHARMET, Géraldine BERTHIER, Christophe ARALDI, Cyrielle PIRON, Pierre-Yves DUBART, Tiphaine SANREY-DELENNE, Anthony GRAND, Evelyne LESUEUR, Jean-Pierre GAILLARD
dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Géraldine BERTHIER

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Monsieur Jean-Michel BLONDET a proposé sa candidature

Élection du maire : La présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de bulletins : 14 - bulletins blancs ou nuls : 0 - suffrages exprimés : 14 - majorité absolue : 8

Ont obtenu : M. Jean-Michel BLONDET : **14 voix – quatorze voix**

M. Jean-Michel BLONDET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M. Jean-Michel BLONDET a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2026 – 08 : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte **15 membres**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de **4 postes d'adjoints**.

2026 - 09 : Election des adjoints au maire

Le conseil municipal, vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de bulletins : 14 - bulletins blancs ou nuls : 0 - suffrages exprimés : 14 - majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– **Liste présentée par Monsieur Guillaume CLONIET : 14 voix – Quatorze voix**

1^{er} adjoint : Guillaume CLONIET

2^{ème} adjointe : Alexandra BARRE

3^{ème} adjoint : David DE BRUYNE

4^{ème} adjointe : Marie-Hélène PLAVÉRET

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur CLONIET Guillaume. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet une copie de cette charte à chaque élu.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité

2026 - 10 : Versement des indemnités de fonctions au maire et aux adjoints au Maire

Au maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,70 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité, et avec effet au 21 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 52% de l'indice brut terminal 1027.

Aux adjoints au maire

Le conseil municipal,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** les arrêtés municipaux du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal. Le taux maximal, qui peut être alloué, varie selon l'importance démographique de la commune. Pour une commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal est de 21,38 % de l'indice brut 1027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité et avec effet au 21 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, à 19 % de l'indice brut terminal 1027.

Fonction	Nom	Prénom	Taux
Maire	BLONDET	Jean-Michel	52%
1er Adjoint	CLONIET	Guillaume	19%
2ème Adjoint	BARRÉ	Alexandra	19%
3ème Adjoint	DE BRUYNE	DAVID	19%
4ème Adjoint	PLAVERET	Marie-Hélène	19%

2026 - 11 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal - Article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant maximum de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux compétents, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 € par année civile, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 € par année civile ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, municipal l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet ;
- 27° De procéder, pour tout projet au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation pour un montant inférieur à 200 € ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2026 - 12 : Création des commissions municipales permanentes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22 qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales ;

Monsieur le Maire propose la création des commissions thématiques suivantes pour toute la durée du mandat :

- Commission des finances ;
- Commission des autorisations d'urbanisme ;
- Commission des travaux ;
- Commission des affaires scolaires ;
- Commission vie locale ;
- Commission environnement, cadre de vie et développement durable ;
- Commission communication ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la création de ces commissions municipales, pour toute la durée du mandat et désigne les personnes qui siégeront au sein de chaque commission :

Monsieur le Maire est membre et président de l'ensemble de ces commissions.

- **Commission des finances** ; Guillaume CLONIET, David DE BRUYNE, Jean-Pierre GAILLARD, Michèle GOUJON, Patrick CHARMET

- **Commission des autorisations d'urbanisme** : David DE BRUYNE, Guillaume CLONIET, Patrick CHARMET, Jean-Pierre GAILLARD, Anthony GRAND

- **Commission des travaux** : Guillaume CLONIET, David DE BRUYNE, Patrick CHARMET, Anthony GRAND, Géraldine BERTHIER

- **Commission des affaires scolaires** : Alexandra BARRE, Cyrielle PIRON, Christophe ARALDI, Evelyne LESUEUR, M. Pierre-Yves DUBART

- **Commission environnement, cadre de vie et développement durable** : Marie-Hélène PLAVÉRET, Jean-Pierre GAILLARD, Géraldine BERTHIER, Tiphaine SANREY-DELENNE, Pierre-Yves DUBART

- **Commission vie locale** : Alexandra BARRÉ, Michèle GOUJON, Evelyne LESUEUR, Cyrielle PIRON, Géraldine BERTHIER, Tiphaine SANREY-DELENNE, Christophe ARALDI, Pierre-Yves DUBART

- **Commission communication** : David DE BRUYNE, Christophe ARALDI, Mme Géraldine BERTHIER

La séance est levée à 11H30

Fait à Cruet le 07 avril 2026

Le secrétaire de séance



Géraldine BERTHIER



Le Maire,



Jean-Michel BLONDET

Pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.